

GE_GERICHTE ATA/928/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_928_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/928/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/928/2014 del 25 novembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'AFC soutient que le litige concerne l'ICC 2006, pour lequel la procédure de taxation ne serait pas terminée. 3)

Il ressort du dossier que les contribuables n'ont pas contesté leur taxation 2006. Leur réclamation puis leur recours visaient exclusivement et sans ambiguïté aucune la perception d'intérêts financiers.

a. Le 1er janvier 2009 est entrée en vigueur la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18), qui règle notamment les modalités de perception des impôts et a changé les dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) sur ce point.

- 5/7 - A/2386/2008

Le litige étant antérieur à l'entrée en vigueur de la LPGIP, les dispositions pertinentes de l'aLCP et ses dispositions d'application, en particulier le Règlement transitoire relatif à la perception des acomptes provisionnels du 28 novembre 2001 (RTAP - D 3 05.05) sont applicables.

b. Selon l'art. 360 al. 1 aLCP, l'impôt est échu dès la notification de la décision de taxation. Le terme d'échéance est maintenu même si le contribuable a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation (art. 360 al. 2 aLCP). Les impôts doivent être acquittés dans les trente jours suivant l'échéance (art. 363 aLCP).

Il peut être perçu en cours d'année des acomptes provisionnels, calculés sur la base des impôts de l'année précédente, ainsi que des majorations ne dépassant pas 3 % en cas de retard dans le versement de ces acomptes, le Conseil d'Etat en fixant les modalités par voie réglementaire (art. 361 al. 3 aLCP). Le montant résultant de la différence entre le total des acomptes provisionnels versés et l'impôt échu, supérieur au total des acomptes provisionnels, porte intérêt au taux légal dès le premier jour qui suit la période fiscale (art. 361 al. 4 aLCP). Pour les personnes physiques, l'art. 5 al. 1 RTAP précise que l'intérêt financier court dès le 1er avril suivant la période fiscale. Enfin, selon l'art. 364 al. 1 aLCP, les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux légal après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

L'art. 361 al. 4 aLCP vise une hypothèse particulière qui n'est liée ni à l'échéance, ni à l'exigibilité du bordereau, soit le fait que les acomptes provisionnels versés ne couvrent pas la totalité de l'impôt définitif, lequel, dans le système postnumerando, ne peut être calculé

que l'année suivant la période fiscale (ATA/303/2013 du 14 mai 2013). Concernant les modalités de perception de l'impôt échu, les intérêts financiers apparaissent uniquement sur le relevé de compte du contribuable et non sur son bordereau. Ils ne sont pas un élément de la taxation. Il s'ensuit que la contestation des seuls intérêts financiers n'a pas d'effet sur l'entrée en force du bordereau de taxation.

En l'espèce, le bordereau ICC 2006 du 21 février 2008 est entré en force le premier jour suivant l'échéance du délai de trente jours pour le contester. La procédure de taxation s'est achevée à cette date. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction (art. 72 LPA).

Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés, qui n'ont pas eu à prendre de conclusions devant la chambre administrative (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2386/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.